



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

3 MARS 1978

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977
PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE (R.T.B.F.)
DEPOSEE PAR **M. M. LEVAUX**

DEVELOPPEMENTS

Le chapitre VIII du Pacte culturel consacré aux garanties relatives à l'utilisation des moyens d'expression, et plus spécialement son article 19, ne laisse aucun doute sur le droit de la tendance idéologique marxiste représentée par le P.C.B., à siéger au sein de la commission consultative permanente prévue à l'article 15 de ce décret.

En effet, si l'alinéa 1^{er} de cet article dispose que les organes de gestion et d'administration doivent respecter, dans leur composition « la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein de chacun des Conseils culturels », l'alinéa 2 spécifie, respectant en cela les principes généraux définis au chapitre IV du Pacte culturel (art. 9a) qu'au sein des organes consultatifs des instituts de la radio et de la télévision, doivent être « représentés tous les utilisateurs reconnus et toutes les tendances idéologiques et philosophiques ».

Les articles 3, § 2, et 8, § 2, du Pacte précisent quant à eux que la représentation des tendances est fondée sur leur présence au sein de l'autorité publique correspondante.

Cette proposition de décret vise à rendre celui-ci conforme aux dispositions du Pacte culturel.

M. LEVAUX.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977
PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE (R.T.B.F.)

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'article 15, § 2, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la radio-télévision belge de la communauté culturelle française par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« 4° D'un représentant au moins de chaque tendance idéologique et philosophique présente au Conseil culturel mais non représentée au Conseil d'administration. »

M. LEVAUX.